

Des moyens financiers adaptés et durables pour Le service de restauration des terrains en montagne

Considérant que les ressources du service de la restauration des terrains en montagne (RTM) pour la période 2007-2013 dépendront directement de la prochaine convention conclue entre l'Etat et l'Office national des forêts (ONF) pour la même période,

Considérant que dans le cadre de ladite convention le dispositif RTM intégrerait un « pôle risques naturels » au sein de l'ONF mis à disposition de l'Etat et des collectivités territoriales en vue de leur apporter un soutien technique dans la mise en œuvre de leurs politiques en matière de prévention des risques naturels,

Constatant que, dans la perspective de cette nouvelle configuration, il serait envisagé de répartir la charge financière des personnels du service RTM entre l'Etat (à concurrence de 80 %) et les collectivités territoriales (à concurrence 20 %), alors que le coût actuel de fonctionnement du service RTM atteint annuellement 8 millions d'Euros (hors taxes) pour un effectifs équivalant à 117 emplois à temps plein,

L'Association nationale des élus de la montagne, lors de la réunion de son Comité directeur le 1^{er} juin 2006 à l'Assemblée nationale, a :

1. **affirmé** qu'au regard de la demande croissante de sécurisation de la part de nos concitoyens, il est essentiel que le RTM préserve et, si possible, puisse développer (notamment vers de nouveaux territoires montagneux où il n'est pas présent, tels que la Réunion), ses moyens techniques d'interventions, notamment par le maintien de ses effectifs de techniciens (90 à l'heure actuelle) dont la compétence et l'acquis irremplaçables sont unanimement reconnus,
2. **approuvé** le principe selon lequel les missions et la charge financière du service RTM puissent dépendre également d'autres ministères que celui de l'agriculture, notamment du ministère de l'écologie et du développement durable, mais relevé que ceux en charge de l'aménagement du territoire, de l'équipement et de l'intérieur y ont aussi vocation,
3. **rappelé** que cette diversification des ministères de rattachement pose la question de l'identification parmi ceux-ci de celui qui serait le plus à même d'exercer à titre principal et avec le plus de pertinence, l'autorité de tutelle, sachant que le critère du contributeur majoritaire doit pour l'instant rester le seul valable,
4. **contesté** néanmoins que les collectivités territoriales, (et, a fortiori, les grands gestionnaires de réseaux ou d'infrastructures) puissent être considérées, au même titre que les divers ministères compétents de l'Etat comme des contributeurs directs et permanents au financement du service RTM (ce qui doit se distinguer de la rémunération des prestations du RTM sollicitées par les collectivités), l'identification du risque étant à considérer comme une mission régaliennne dont l'Etat ne saurait se décharger.